



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ST 2026-09-187T

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation – Travaux de pose d'une palissade – 66 rue du Bras Saint-Arnoult et 1 rue des Pinsons – jusqu'au 26 septembre 2026

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de pose d'une palissade sur la propriété située au droit du n° 66 rue du Bras Saint-Arnoult et du n° 1 rue des Pinsons, par la société A2C COORDINATION, 229 rue Saint-Honoré à PARIS 1^{er} ARRONDISSEMENT (75001), tél. : 07 78 12 13 21;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire est susceptible d'affecter les conditions normales de circulation et de cheminement des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, ainsi que le maintien de la circulation dans des conditions satisfaisantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La société **A2C COORDINATION** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au droit du **66 rue du Bras Saint-Arnoult et du 1 rue des Pinsons**, dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des travaux de pose d'une palissade sur la propriété concernée.

Cette occupation est limitée à l'accès et à l'intervention des personnels, véhicules, matériels et équipements nécessaires à l'exécution du chantier.

La présente autorisation prend effet à compter de sa publication et de sa notification au bénéficiaire et expire le **26 septembre 2026 à 18h00**.

Elle ne vaut pas autorisation rétroactive pour la période antérieure à son entrée en vigueur.

L'occupation devra être organisée conformément aux prescriptions des services municipaux et de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 2 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel sur le domaine public ni aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

Elle pourra être suspendue ou retirée si les nécessités de la circulation, de la sécurité publique, de l'exécution de travaux publics ou tout autre motif d'intérêt général l'exigent, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnisation.

ARTICLE 3 – Redevance et occupation antérieure

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu, sauf disposition prévoyant expressément la gratuité, au paiement de la redevance prévue par le tarif communal en vigueur.

Le montant de la redevance sera liquidé conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avis des sommes à payer adressé au bénéficiaire.

La période d'occupation antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté, constatée sans titre, pourra également donner lieu à la perception d'une indemnité d'occupation calculée par référence au tarif communal applicable à une occupation régulière de même nature.

ARTICLE 4 – Circulation

Pendant toute la durée de l'occupation, la vitesse maximale autorisée au droit et aux abords immédiats du chantier est limitée à **20 km/h**.

L'entreprise devra veiller à ce que les véhicules, matériels et équipements nécessaires au chantier ne constituent à aucun moment une gêne ou un danger pour la circulation.

La desserte des propriétés riveraines devra être maintenue autant que possible pendant toute la durée de l'occupation.

L'accès des véhicules de police, de secours, de lutte contre l'incendie, d'intervention médicale ainsi que des véhicules des services publics devra être garanti en permanence.

ARTICLE 5 – Circulation des piétons

La circulation des piétons devra être maintenue en permanence dans des conditions garantissant leur sécurité.

En cas de neutralisation du trottoir au droit du chantier, les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé au moyen d'un cheminement provisoire clairement identifié et sécurisé.

Une attention particulière devra être portée à la continuité et à la sécurité du cheminement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 – Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, huitième partie « Signalisation temporaire ».

La mise en place de la signalisation réglementaire, son maintien en parfait état pendant toute la durée des travaux, son adaptation aux différentes phases du chantier ainsi que son retrait à l'issue des travaux sont à la charge de l'entreprise A2C COORDINATION.

Les véhicules, matériels et équipements éventuellement présents sur le domaine public devront être balisés et suffisamment visibles de jour comme de nuit.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle demeure responsable des conséquences résultant d'une insuffisance ou d'un défaut de mise en place, d'entretien ou d'adaptation de la signalisation relevant de ses obligations.

ARTICLE 7 – Dispositions particulières

Les présentes prescriptions s'appliquent pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite de la période comprise entre le 1er septembre 2026 à 8h00 et le 26 septembre 2026 à 18h00.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une nouvelle autorisation expresse de la Commune.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des travaux d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à l'exécution du chantier et à l'occupation ou à l'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 8 – Protection et remise en état du domaine public

La société A2C COORDINATION est tenue de préserver les ouvrages, revêtements, bordures et équipements composant le domaine public communal.

Toute dégradation imputable à l'occupation du domaine public ou aux opérations réalisées à l'occasion du chantier devra être réparée aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise responsable.

À l'issue de l'occupation, les espaces concernés devront être libérés de tout véhicule, matériel, équipement, dépôt ou déchet et restitués dans leur état initial.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et notifié à la société A2C COORDINATION.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Commandant de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de Noisy-le-Grand, la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
18 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 18 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Nicolas SERERO